



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04038

Numéro SIREN : 821 177 425

Nom ou dénomination : Sanofi Pasteur Europe

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2016 sous le numéro de dépôt A2016/031494

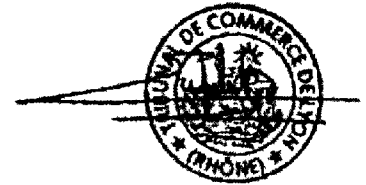
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
LYON



4797288

Dénomination : Sanofi Pasteur Europe
Adresse : 2 avenue Pont Pasteur 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B04038
n° d'identification : 821 177 425
n° de dépôt : A2016/031494
Date du dépôt : 23/11/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 15/11/2016



4797288

Sanofi Pasteur Europe
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital d'un euro
Siège social : 2, avenue Pont Pasteur – 69007 Lyon
821 177 425 RCS Lyon

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 Novembre 2016**

L'an deux mille seize,
Le 15 Novembre,

La soussignée :

La société Sanofi Pasteur MSD S.N.C., société en nom collectif dont le siège social est situé: 162, avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 392 032 934,

représentée par son co-gérant, la société Sanofi Pasteur MSD Gestion S.A., elle-même représentée par Monsieur David Khougazian en sa qualité de président du directoire, dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Associé Unique de la société **Sanofi Pasteur Europe** (ci-après la « **Société** »), propriétaire ainsi de l'unique action d'une valeur nominale d'un euro composant le capital de la Société,

ADOpte en conséquence les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

décide d'ajouter un logo à la dénomination sociale de la Société,

décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais intitulé « ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE – LOGO » et rédigé ainsi qu'il suit :


"ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE - LOGO

La Société a pour dénomination sociale :

Sanofi Pasteur Europe

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société pourra utiliser le logo ci-dessous :

SANOFI PASTEUR 

DEUXIEME DECISION

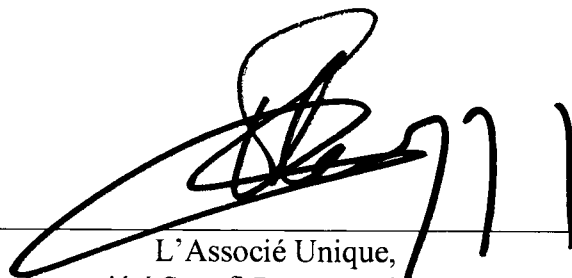
L'Associé Unique **donne** tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi.

*

* *

Un exemplaire original du présent procès-verbal signé par l'Associé Unique sera adressé au commissaire aux comptes de la Société pour information.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



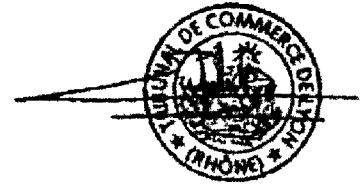
L'Associé Unique,
La société Sanofi Pasteur MSD S.N.C.,
représentée par son co-gérant,
la société Sanofi Pasteur MSD Gestion S.A.,
elle-même représentée par Monsieur David Khougazian
en sa qualité de président du directoire



4797287

Dénomination : Sanofi Pasteur Europe
Adresse : 2 avenue Pont Pasteur 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B04038
n° d'identification : 821 177 425
n° de dépôt : A2016/031494
Date du dépôt : 23/11/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 15/11/2016



4797287

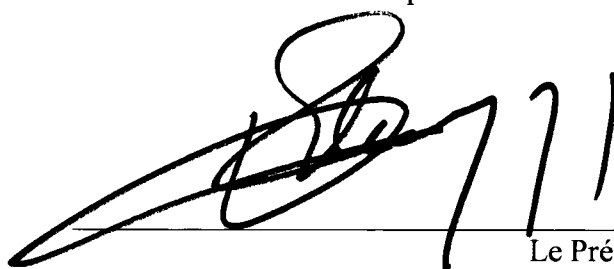
Sanofi Pasteur Europe

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital d'un euro
Siège social : 2, avenue Pont Pasteur – 69007 Lyon
821 177 425 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'Associé Unique en date du 15 Novembre 2016

Pour copie certifiée conforme,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Khougazian', written over a horizontal line.

Le Président,
Sanofi Pasteur MSD Gestion S.A.
Représentée par Monsieur David Khougazian.

LA SOUSSIGNEE :

Sanofi Pasteur MSD Gestion S.A., société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé : 162, avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 394 789 762,

Représentée par Monsieur David Khougazian en sa qualité de Président du directoire, dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes,

ci-après l'« **Associé Unique** »

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée Sanofi Pasteur Europe qu'elle a décidé de constituer et a désigné les premiers Président et commissaires aux comptes de ladite société.

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités relatives aux produits bio-pharmaceutiques et pharmaceutiques, notamment aux vaccins humains et aux immunoglobulines (sérum), monovalents et multivalents, produits immunomodulateurs et diagnostiques et à tout autre produit issu des biotechnologies et de technologies similaires destiné à la médecine humaine par tous moyens et l'exploitation sous toutes ses formes de toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux activités visées ci-dessus ;
- l'étude, la préparation, la fabrication, la recherche, le développement, la distribution, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la promotion, l'achat et la vente de tous produits biologiques et pharmaceutiques à usage humain et de tous produits diagnostiques ;
- la demande, l'exploitation, l'obtention, l'acquisition, ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle et, en particulier, le dépôt de tous brevets, marques de fabrique, dessins et modèles, procédés ou inventions, formules et secrets de fabrication ;
- l'étude et le dépôt de tous visas se rapportant aux produits susmentionnés, le dépôt, l'achat et l'exploitation directe ou indirecte de toutes marques de fabrique ;
- l'obtention, l'exploitation, la prise et la concession de toutes licences ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux activités et à l'objet ci-dessus, à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension et le développement, ou à tout autre objet ou activité que ce soit ;

- et plus généralement, le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE - LOGO

La Société a pour dénomination sociale :

Sanofi Pasteur Europe

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société pourra utiliser le logo ci-dessous :

SANOFI PASTEUR 

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis :

2, avenue Pont Pasteur – 69007 Lyon

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Président ou en vertu d'une délibération des associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL

1. Apports

Il a été fait apport, en numéraire, à la constitution de la Société, d'une somme d'un euro (1€).

2. Capital

Le capital social est d'un euro (1€).

Il est composé d'une (1) action d'une valeur nominale d'un euro (1€), intégralement libérée.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque action donne droit à un droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du regroupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son Président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

1. Le Président est une personne physique ou une personne morale, associé ou non, nommé par décision des associés prise selon les modalités fixées au titre IV des présents statuts. Si le Président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient Président en leur nom propre.
2. Le Président peut recevoir, ou non, une rémunération, laquelle sera déterminée par décision des associés prises selon les modalités fixées au titre IV des présents statuts.
3. Les associés fixent la durée du mandat du Président qui peut toujours être renouvelé. Les fonctions de Président peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée des fonctions ou par la révocation, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise conformément aux dispositions du titre IV des présents statuts, sans que les associés aient à justifier d'un motif quelconque et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

4. Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la compétence des associés de par la loi ou les présents Statuts. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.
5. Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes, physique ou morale, employée ou non par la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

1. Les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes morales ou physiques, associées ou non, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société, avec le titre de Directeur Général.
2. Le nombre de Directeurs Généraux ainsi nommés ne peut excéder cinq.

3. Les associés déterminent la durée des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation ad nutum prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque Directeur Général.
4. Les fonctions de Directeur Général peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée des fonctions ou par la révocation, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise conformément aux dispositions du titre IV des présents statuts, sans que les associés aient à justifier d'un motif quelconque et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

5. Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites, le cas échéant, prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Directeur Général concerné.

ARTICLE 16 – PHARMACIEN RESPONSABLE – PHARMACIEN RESPONSABLE INTERIMAIRE

1. Pharmacien Responsable

a) Nomination

En application des articles L. 5124-1 et suivants et R. 5124-34 du Code de la santé publique ainsi que de l'article L. 227-6 du Code de commerce, dans le cadre de l'ouverture d'un établissement pharmaceutique, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, nomme(nt) un Pharmacien Responsable qui a la qualité, soit de Président, soit de Directeur Général de la Société et est titulaire du diplôme de pharmacien.

La décision qui le nomme ou le renouvelle dans ses fonctions, précise la durée déterminée ou indéterminée de son mandat.

Le Pharmacien Responsable peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise conformément aux dispositions du titre IV des présents statuts, sans que les associés aient à justifier d'un motif quelconque et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

b) Attributions

Le Pharmacien Responsable exerce l'ensemble des missions dévolues à sa fonction par la loi et la réglementation applicable, visées à l'article R.5124-36 du Code de la santé publique ou en vertu de toutes dispositions modifiant ou remplaçant ledit article.

Le Pharmacien Responsable a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de la Société, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;
2. Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
3. Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par la Société et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;
4. Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;
5. Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;
6. Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;
7. Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise ou organisme tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions ;
8. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires en vue du respect des obligations prévues aux articles R. 5124-48 et R. 5124-48-1 du Code de la santé publique ;
9. Il veille, dans le cas de médicaments destinés à être mis sur le marché dans l'Union européenne, à ce que les dispositifs de sécurité visés à l'article R. 5121-138-1 du Code de la santé publique aient été apposés sur le conditionnement dans les conditions prévues aux articles R. 5121-138-1 à R. 5121-138-4 dudit Code ;
10. Il signale à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé toute mise sur le marché national d'un médicament qu'il estime falsifié au sens des dispositions de l'article L. 5111-3 du Code de la santé publique, dont il assure la fabrication, l'exploitation et la distribution.

Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au Pharmacien Responsable, celui-ci en informe le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Le Pharmacien Responsable participe aux délibérations des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance, ou à celles de tout autre organe ayant une charge exécutive, de la Société lorsqu'il en existe, lorsque ces délibérations concernent ou peuvent affecter l'exercice de sa mission de Pharmacien Responsable telle que définie ci-dessus.

c) Rémunération

En contrepartie de ses fonctions, le Pharmacien Responsable peut percevoir une rémunération. Celle-ci est fixée le cas échéant par les associés. Si les associés le décident, il a droit au remboursement de ses frais professionnels, engagés dans le cadre de sa mission, sur présentation de justificatifs.

2. Pharmacien Responsable Intérimaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 5124-23 du Code de la santé publique, les associés nomment un ou plusieurs Pharmacien(s) Responsable(s) Intérimaire(s) qui assurera/ont l'intérim en l'absence du Pharmacien Responsable.

En cas de remplacement du Pharmacien Responsable en raison d'absence ou indisponibilité, le Pharmacien Responsable Intérimaire dispose des mêmes pouvoirs et attributions que ceux conférés au Pharmacien Responsable tels que définis à l'article R. 5124-36 du Code de la santé publique. Pendant la durée de son intérim, le Pharmacien Responsable Intérimaire sera assimilé aux Pharmaciens visés aux articles L. 5124-1 et suivants du Code de la santé publique et il aura les attributions dévolues au Pharmacien Responsable par les articles R. 5124-36 et R. 4235-68 du Code de la santé publique, et notamment celles listées à l'article 16.1.b) ci-dessus.

En contrepartie de ses fonctions, le Pharmacien Responsable Intérimaire peut percevoir une rémunération. Celle-ci est fixée le cas échéant par les associés. Si les associés le décident, il a droit au remboursement de ses frais professionnels, engagés dans le cadre de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Le Pharmacien Responsable Intérimaire peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Le Pharmacien Responsable Intérimaire peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise conformément aux dispositions du titre IV des présents statuts, sans que les associés aient à justifier d'un motif quelconque et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 dudit Code auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – OBJET

1. Les associés ont seuls pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :
 - la cession de toute autorisation de mise sur le marché ;
 - la modification des Statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la Société en une société d'une autre forme), exception faite de la modification des Statuts résultant d'un transfert du siège social décidé par le Président conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération éventuelle du Président et des Directeurs Généraux ;
 - la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération éventuelle du Pharmacien Responsable et du/des Pharmacien(s) Responsable(s) Intérimaire(s) ;

- la nomination et la récusation des commissaires aux comptes ;
 - l'approbation des conventions règlementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
 - la dissolution et la liquidation de la Société,
 - la transmission universelle du patrimoine de la Société.
2. Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 20 – PERIODICITE DES DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.
2. Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 21 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois-quarts des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Par dérogation à ce qui précède, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1. Les décisions des associés sont adoptées à l'initiative du Président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.
2. Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.
3. Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE

1. La réunion d'une assemblée générale est toujours facultative.
2. Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés (i) sont présents, participent à l'assemblée par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent, ou sont représentés et (ii) l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

ARTICLE 24 – ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives prises à l'unanimité peuvent également résulter d'un acte sous seing privé, contenant le texte des décisions prises et signé par tous les associés

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX

1. Les décisions des associés prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que les documents et rapports le cas échéant soumis à discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le ou les associés présents.
2. En cas de décision adoptée par signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

ARTICLE 26 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 27 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 29 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision des associés.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

* * *